

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **SERIFEL**

de la société **BASF FRANCE SAS**
enregistrée sous le n°2018-1146

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 décembre 2019,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de démontrer un niveau d'efficacité suffisant,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue aux usages décrits dans la présente décision.**

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SERIFEL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	5,5 10^{10} UFC/g - <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche MBI 600
Numéro d'intrant	625-2016.01
Numéro d'AMM	2171248
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 27 MAI 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15203202 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.* Sclérotiniose	0,5 kg/ha	1/an	0

Motivation du refus :
L'usage est refusé au motif que les données fournies ne permettent pas de démontrer un niveau d'efficacité suffisant.